



Service Public  
d'Assainissement Non Collectif

# REGLEMENT

Collectivité territoriale

---

**Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE et MAINE**

## **SOMMAIRE**

Chapitre 1: Dispositions Générales

Chapitre 2: Prescriptions techniques générales

Chapitre 3: Missions de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre 4: Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 5: Contrôle de bonne exécution ou de réalisation des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 6: Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 7: Missions facultatives

Chapitre 8: Dispositions financières

Chapitre 9: Mesures de polices générales

Chapitre 10: Dispositions d'application

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1 : Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Vignoble nantais commun aux Communautés de Communes de la Vallée de Clisson (CCVC) et de Sèvre, Maine & Goulaine (CCSMG) est mis en place à compter du 14 février 2011. Suite à la fusion de ces deux Communautés de Communes, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Vignoble nantais devient le Service Public d'Assainissement Non Collectif de CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA).

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conformité en cas de vente, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental (voir annexe 2). Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## 1-2: Champ d'application du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération CLISSON, SEVRE et MAINE AGGLO (Aigrefeuille sur Maine, Boussay, Clisson, Gétigné, Gorges, la Planche, Maisdon sur Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint Hilaire de Clisson, Saint Lumine de Clisson et Vieilleville) et de Sèvre, Maine & Goulaine (Château Thébaud, Haute Goulaine, la Haye Fouassière et Saint Fiacre sur Maine).

Le règlement s'applique à l'ensemble de ces communes, pour les bâtiments générant des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif, et s'appuie sur les décisions des communes adhérentes en termes de documents d'urbanisme et de zonages d'assainissement lorsqu'ils existent.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Clisson Sèvre et Maine L'Agglo est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de SPANC.

## 1-3 : Vocabulaire et Définitions.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## 1-4 : Responsabilité et obligation des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

### 1-4-1 : Obligation de traitement :

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les

installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement (art. L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire ou l'avis de réalisation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

#### 1-4-2 : Obligation de bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'utilisateur de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique (article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Seules sont admises à l'entrée de l'installation, les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3.  
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf si le système le permet.
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules, sauf si le système le permet.
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini), sauf si le système le permet ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 20 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au paragraphe 1-4-3.

Il est recommandé d'éviter d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

Toutes les sorties d'eaux usées de l'immeuble doivent transiter par une installation d'épuration.

#### 1-4-3 : Obligation d'entretien des ouvrages :

L'occupant des lieux, est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire.

Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage,
- Le nettoyage des regards,

- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.),
- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage,
- Le changement si nécessaire du matériau du préfiltre,
- La vérification des équipements électromécaniques.
- Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, eaux de lavage, ...) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange de la Loire-Atlantique. L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages.

Lorsque le prestataire réalise une vidange de la fosse ou de toute autre installation, il est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et d'entretien.

Le vidangeur devra être agréé selon l'arrêté du 7 septembre 2009.

La vidange des installations devrait se faire à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse septique, la fosse toutes eaux, le décanteur, sauf prescriptions particulières du fabricant.

#### 1-4-4 : Obligation en cas de vente

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique comprenant le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien datant de moins de 3 ans de l'assainissement non collectif (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle), est fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges (code de la construction et de l'habitation article L271-4).

Le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC.

Si un nouveau contrôle est nécessaire (contrôle existant datant de plus de 3 ans ou travaux effectués depuis le dernier contrôle...), il est facturé au vendeur ou à son mandataire conformément au chapitre 8.

Pour le paiement de la redevance annuelle, en cas de vente, le redevable est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année.

#### **1-5 : Relation propriétaire / usager locataire**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par une tierce suite soit à :

- un défaut de conception ou d'implantation,
- une utilisation anormale,
- un entretien incomplet.

Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à au chapitre 4 et 5.

Le propriétaire a le devoir de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC, les notices techniques ou les guides d'utilisateurs nécessaires à l'entretien du système.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau ou à défaut à l'usager du système d'assainissement non collectif (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

### **1-6 : Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux**

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : La DREAL, La DDTM ou autres services de l'Etat compétents.

Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

Dans le cas où le système ne reçoit que des eaux de process ou des eaux de process et très peu d'eaux usées domestiques, le SPANC ne suit pas l'installation.

Par contre, si les eaux usées domestiques du bâtiment d'activité sont traitées sur une installation indépendante, le système est suivi par le SPANC.

### **1-7 : Procédure administrative préalable à l'établissement, à la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, disponible soit en mairie, soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

# CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

## APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

#### **2-1 : Prescriptions techniques générales.**

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (≈20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (≈20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Aout 2013.

#### **2-2 : Conception et implantation**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. Par ailleurs, il est interdit aux propriétaires d'immeubles locatifs de livrer aux utilisateurs une eau autre que celle de la distribution publique d'eau potable (cf règlement sanitaire départemental Section 3 art.132).

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule, ou avec aménagement spécial.
- qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée où servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonnée (tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit),
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances indiquées ci-après (DTU 64.1 d'Aout 2013) :



Point de référence	Distance minimale conseillée de l'infiltration (en mètre) *
Puits, source servant à la consommation humaine, pour les immeubles non desservis en eau potable	35 m (obligatoire)
Arbre	3 m (variable suivant la taille des racines)
Habitation	5 m (recommandé)
Limite de propriété	3 m

\*Ces distances peuvent être :

- augmentées en cas de terrain en pente, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC,
- diminuées en cas d'impossibilité technique mais après accord du SPANC,
- diminuées en cas d'accord écrit des différents propriétaires riverains.
- adaptées selon guide du constructeur pour les filières ayant un agrément ministériel.

### 2-3 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord de l'administration propriétaire (commune, Conseil Général, Etat).

### 2-4 : Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences :

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

#### 2-4-1 : Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 10 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

#### 2-4-2: La ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux est obligatoire et doit être indépendante de la ventilation primaire de l'habitation. Elle est indispensable pour le bon fonctionnement du prétraitement et afin d'éviter les nuisances olfactives dues aux gaz de fermentation.

Elle est OBLIGATOIREMENT installée sur les canalisations d'effluent à L'AVANT de la fosse. Elle est équipée à son extrémité d'un extracteur de gaz statique ou éolien qui sera placé 40 cm au dessus du faitage de l'immeuble. Cette canalisation pourra être intégrée au bâtiment de manière à améliorer l'esthétique.

Pour les cas particuliers où l'entrée des effluents dans la fosse se fait par un siphon ou par un poste de relevage, une prise d'air indépendante sur la fosse est nécessaire.

Le raccordement se fait sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau. Les coudes à 90° SONT PROSCRITS au profit des coudes à 45°. L'extracteur de gaz doit être positionné en direction des vents dominants. Une attention particulière sera également portée concernant la proximité des VMC et des fenêtres (risque de refoulement d'odeurs).

La continuité aéraulique doit être assurée pour les systèmes de traitement primaire.

### 2-4-3 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation doit être autorisé par la Communauté d'agglomération, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

### 2-4-4 : Collecte et évacuation des eaux usées

Le diamètre des canalisations doit être de section équivalente aux orifices de raccordement des équipements de prétraitement.

Pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage, des regards ou des tés sont disposés à chaque changement de direction.

Les regards sont imperméables à l'air, ils ne doivent permettre ni fuite ni infiltration d'eau. Les parois internes sont lisses. Ils sont équipés d'un tampon amovible.

### **2-5 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et en lieu et place de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées.

Elles sont, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

## **2-6 : Installations sanitaires intérieures**

### 2-6-1 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 2-6-2 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### 2-6-3 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### 2-6-4 : Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

## **CHAPITRE 3 - MISSIONS DE CONTROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

### **3-1 : Les différentes missions**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation ;
- La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
- Le diagnostic de l'installation ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

### **3-2 : Le droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux

agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par le chapitre 9 article 9-2-3. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre 9 article 9-2-3 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## CHAPITRE 4 - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 1-4-1 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 27 avril 2012, complété le cas échéant par la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation à construire, à modifier ou à remettre en état.

Toute création d'installations d'assainissement ou toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des installations existantes doit donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 4 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 8.

### 4-2 : But du contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements non collectifs neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet, AVANT TOUTE REALISATION. Il sert à valider la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques de la parcelle, du type et de la capacité d'accueil de l'immeuble.

Dans le cadre d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, le SPANC examine les documents fournis (liste article 4-3) par le pétitionnaire, et peut effectuer, s'il le juge nécessaire, une visite sur place ou un complément d'informations. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service de l'urbanisme de la commune

Si le SPANC ou le maire le juge nécessaire, le propriétaire doit alors représenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations faites.

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après la réception de l'avis favorable du SPANC.

Si la réponse du SPANC n'intervient pas dans un délai de 2 mois après la remise du dossier complet, l'avis est réputé NON FAVORABLE, décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015. Un sursis à statuer sera appliqué dans le cas où le propriétaire doit présenter une étude, ou lorsque le SPANC juge nécessaire une visite sur place.

Ce contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

### **4-3 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le pétitionnaire fournit au service instructeur un certificat de conformité de son assainissement non collectif conforme et en adéquation avec son projet.

Si le système est non conforme ou s'il s'agit d'une nouvelle installation le pétitionnaire dépose en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces cités ci-dessous pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement. Le dossier devra comprendre :

- La demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome ainsi que les pièces mentionnées sur cette demande pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Une étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :
  - une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
  - une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
  - une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie qui le transmettra après visa au SPANC pour instruction.

Au vu du dossier et le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis.

En vertu de l'article L 421-6 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'avis du SPANC conditionne l'octroi du permis de construire conformément aux dispositions du décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et rappelé ci-après :

*Art 4c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation*

### **4-4 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif en l'absence de permis de construire**

Le SPANC ne pourra fournir un avis que si l'immeuble est en conformité avec les prescriptions du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 4.3, doit être déposé en mairie.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis.



#### **4-5 : Conduite des travaux**

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après un avis favorable du contrôle de conception et d'implantation délivré par le SPANC, au stade du projet.

## **CHAPITRE 5 - CONTROLE DE BONNE EXECUTION OU DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **5-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il est tenu de les financer intégralement.

Les travaux NE PEUVENT DEMARRER qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC lors de ce contrôle. A la fin des travaux, le SPANC fera un contrôle de bonne exécution selon les modalités prévues dans ce chapitre.

### **5-2 : But du contrôle de bonne exécution ou de réalisation des assainissements individuels neufs ou réhabilités**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation, son implantation, ses dimensions, la qualité de mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue un seul déplacement sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages sauf si des anomalies sont constatées dès le début de l'intervention de l'entreprise (sorties EU trop profondes, emplacement construction non respecté, présence de roche...).

Dans ce cas, l'entreprise en avertit le SPANC pour une visite préalable sur site et validation d'éventuelles mesures correctives, avec validation du bureau d'études si nécessaire.

En cas de difficultés ponctuelles, des visites complémentaires pourront être nécessaires.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux prend rendez-vous avec le SPANC 48 heures à l'avance, et les deux parties s'engagent à se tenir informées de tout retard ou report éventuel.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit prendre en compte l'avis de conception du SPANC (dans sa dernière version : un projet d'assainissement peut faire l'objet de plusieurs avis complémentaires), et le SPANC doit tenir à disposition des entreprises les documents en sa disposition.

L'installateur ou le propriétaire devront être présent lors du contrôle.

Après la visite, le SPANC formule son avis au propriétaire dans un délai raisonnable (sous 15 jours), et à l'entreprise sur sa demande. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution) ou à la salubrité publique.

Le refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement leur responsabilité.

L'installation NE DEVRA PAS ETRE RECOUVERTE PAR LA TERRE VEGETALE. Les canalisations et tuyaux d'épandage et raccords, devront être apparents, le géotextile de surface ne sera pas posé, les ventilations

seront installées, le prétraitement sera mis en eau, les branchements électriques effectués. L'installation SERA REPUTE NON CONFORME, si elle est recouverte.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Si le SPANC le juge nécessaire, un nouveau contrôle pourra être réalisé. Dans ce cas, le coût de ce contrôle sera identique au coût du contrôle initial.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise (sur demande).

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La mairie se réserve alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

En cas d'avis défavorable non suivi de travaux le SPANC pourra contrôler le système à date anniversaire de la mise en place du système à la charge du propriétaire.

Ce contrôle de bonne exécution ou de réalisation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

## **CHAPITRE 6 - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **6-1 : Responsabilités et Obligations du propriétaire et/ou de l'occupant pour le bon fonctionnement des ouvrages.**

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (entre autres, les pièces visées à l'article 4-3).

### **6-2 : But des contrôles de bon fonctionnement des assainissements non collectifs (neufs, réhabilités ou existants)**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement qui a lieu au maximum tous les huit ans a pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Il consiste au minimum à vérifier les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'à la sortie d'installation d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, et éventuellement du bac à graisses.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 6-3 sont assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC, donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, acceptable mais insuffisant ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le délai maximum fixé pour la réalisation des travaux prescrits est de 4 ans. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2012-2 du code général des collectivités territoriales.

Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien ou ces travaux d'aménagement, engage totalement leur responsabilité.

Ce contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

### **6-3 : Contrôle d'entretien de l'ensemble des assainissements (neufs, réhabilités ou existants)**

Le contrôle périodique d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- la destination des matières de vidange
- Le certificat d'entretien pour les systèmes compacts.

Si un défaut d'entretien est constaté, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement ou pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien, engage totalement leur responsabilité.

## **CHAPITRE 7 – MISSION FACULTATIVE**

### **7-1 : COMPETENCE REHABILITATION GROUPEE**

Dans le cadre du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, une aide publique est apportée aux SPANC où la volonté des élus est de se donner les moyens suffisants pour mener une politique de réhabilitation prioritaire.

Le SPANC, depuis le 11 décembre 2015, a pris la compétence réhabilitation groupée selon les modalités d'attributions et exigences de l'agence de l'eau.

Cette mission facultative est un marché de service, pour la réalisation d'études de définition de filière et de travaux de réhabilitations d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une opération de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage totale.

L'opération étant basée sur le volontariat, la collectivité ne connaît pas à l'avance la quantité de prestations à réaliser.

Le nombre d'études et de travaux réalisées dépend de l'attribution de subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Ce nombre est donc limité.

Les personnes pouvant participer à l'opération sont prédéfinies par le SPANC.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8-1 : Prestations soumises aux dispositions financières.**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (budget indépendant et équilibré). Les missions obligatoires et facultatives du SPANC donnent lieu au paiement par l'usager des redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces paiements sont destinés à financer les charges du SPANC dans ses différentes missions. Le SPANC informe l'usager de leurs montants par une note d'information.

## **8-2 : Montant des redevances et prestations concernées**

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.  
A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

### 8-2-1 : Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une installation :

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.  
Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de conception d'une installation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.  
Cette redevance est due dès l'instruction du dossier par le SPANC même si le projet n'abouti pas.

### 8-2-2 : Redevance contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux :

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.  
Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de bonne exécution d'une installation (ou contrôle de réalisation) dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.  
Cette redevance est due après le passage sur site du SPANC et après l'établissement du rapport.

### 8-2-3 : Redevance annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation :

Elle est due et facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. En cas de vente, le redevable de la redevance annuelle est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année.  
Pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement commencera l'année suivant le contrôle de bonne exécution.

### 8-2-4 : Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire réalisé dans le cadre d'une vente :

En cas de vente, si le contrôle de bon fonctionnement existant date de plus de 3 ans ou que des travaux ont été réalisés depuis, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé par le SPANC. Ce nouveau contrôle est dû et facturé au vendeur ou à son mandataire.

## **8-3 : Recouvrement des redevances**

### 8-3-1 : Recouvrement par le trésor public :

Le trésor public assure le recouvrement des redevances suivantes :

- Redevance contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- Redevance contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux
- Redevance pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire réalisé dans le cadre d'une vente

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et TTC) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

#### 8-3-2 : Recouvrement par le distributeur d'eau potable :

Le distributeur d'eau assure le recouvrement de la Redevance annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Ce recouvrement fait l'objet d'une facturation unique avec celle de l'eau potable ou en cas d'absence d'adduction d'eau potable d'une facture comprenant que la Redevance annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et TTC) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE 9 - MESURE DE POLICE GENERALE**

### **9-1 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **9-2 : Infractions et poursuites**

#### 9-2-1 : Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-

1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### 9-2-2 : Pénalités financières pour absence, non-conformité ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, sa non-conformité ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100 %).

#### 9-2-3 : Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

#### 9-2-4 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions règlementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article du code.

#### 9-2-5 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures règlementaires ou individuelles.



## **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **10-1 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **10-2 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ou au niveau du siège du SPANC et fera l'objet d'une diffusion auprès des usagers.

### **10-3 : Adoption, Modification ou abrogation du règlement**

Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire. Les communes adhérentes approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **10-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication.

### **10-5 : Clauses d'exécution**

Les maires, le président, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude de faisabilité = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces

hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle est utilisable qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Il est égal aux nombres de pièces principales dans une maison dite « traditionnelle ».

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Pièce principale** : nombre de chambre/bureau/salon/séjour/pièce à vivre, hors salle de bain/toilettes/cuisine. La hauteur sous-plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 mètres pour une surface au moins égale à 7 mètres carrés (code de la construction et de l'habitat / Décret du 31 janvier 2005)

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

## Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 25 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux